

nant leurs noms, la nature, le nombre ou la quantité de leurs produits, l'espace qui devait leur être nécessaire, serait adressée à la commission impériale de manière à lui parvenir le 30 novembre 1854. L'article 19 ajoutait que des bulletins individuels portant les mêmes renseignements seraient dressés en triple expédition et remis à la même époque.

La Martinique est la seule colonie qui ait fourni ces bulletins. Elle n'en a d'ailleurs envoyé qu'une seule expédition, et encore n'ont-ils été transmis qu'avec l'avis du départ du bâtiment chargé des colis envoyés à l'exposition.

Qu'en est-il résulté? C'est que la commission impériale n'a pas été informée par pièces suffisantes de l'importance des envois et de l'intérêt qu'ils pouvaient offrir; c'est, en outre, que le jury, au lieu d'avoir entre les mains des indications complètes sur les noms des exposants et sur l'espèce et la qualité des produits, a dû se borner à des renseignements nécessairement incomplets, fournis de vive voix par les agents de la direction des colonies à l'exposition, et à des notes prises rapidement au sujet de l'importance et de la valeur des objets exposés.

Le règlement de la commission impériale, article 19, invitait les exposants à faire connaître les prix de chacun des objets composant l'envoi. Cette prescription a été négligée; excepté au Sénégal, et il en résulte que ce renseignement nécessaire a dû être donné très approximativement.

Un rapport explicatif et détaillé sur les produits envoyés par chaque colonie eût été d'une grande utilité. Ce travail a été très-bien fait à la Guyane française, au Sénégal et à Tahiti, mais il a manqué pour les autres colonies. Il eût servi non-seulement à éclairer sur la valeur et l'usage de certains produits, tels que les écorces ou plantes médicinales et de teinture, et le jury se serait trouvé, par la communication de ce document, en état d'apprécier avec pleine connaissance de cause l'importance de ces articles. On cite ici pour exemple les plantes et les écorces, mais l'observation se rapporte également aux minerais, aux pierres de diverses natures, aux végétaux textiles ou propres à la confection du papier, et généralement à tous les produits, même le plus commun, qui offrent quelque particularité intéressante, soit en eux-mêmes, soit par la manière dont ils sont obtenus, soit par les perfectionnements dont ils ont été l'objet. Ce programme comprend donc tous les articles, sans aucune exception, qui ont été expédiés des colonies pour l'exposition. Il est à désirer que cette lacune soit comblée.

L'article 23 du règlement invitait les comités locaux à faire figurer sur les colis contenant les produits de divers exposants, la mention des noms de chacun des exposants. Cette précaution eût évité la confusion qui s'est établie à la suite du déballage des articles envoyés, notamment par la Martinique, attendu que la nomenclature fournie par cette colonie ne contenait que l'indication des produits renfermés dans chaque caisse et nullement les noms des personnes à qui ces objets appartenaient. Cette omission, entre autres inconvénients, a eu celui de ne pas permettre de désigner les propriétaires de sucres et de cafés qui n'avaient pas eux-mêmes indiqué leurs noms sur les cartons contenant leurs envois.